

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1496 modifiant l'article 2 de l'arrêté no 1478 du 14 septembre 1966 établissant le couvre-feu interdisant tout rassemblement de plus ne de cinq personnes sur la voie publique et toute réunion dans la ville et le Cercle de Djibouti.

n° 1496

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 septembre 1966

Numéro JO  
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro  
1 octobre 1966

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 1er du décret du 9 novembre 1901

**Vu** le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs des Gouverneurs

**Vu** l'arrêté n° 1478 du 14 septembre 1966 établissant le couvre-feu, interdisant tout rassemblement de plus de cinq personnes sur la voie publique et toute réunion publique et toute réunion dans la ville et le cercle de Djibouti

**Vu** l'arrêté n° 1488 du 16 septembre 1966 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre 1966, Sur le rapport du Commandant de Cercle de Djibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre susvisé est modifié comme suit: <Le couvre-feu est établi de 22 heures à 5 heures du matin à compter du 19 septembre 1966.> (Le reste sans changement.)

#### Art. 2

Les dispositions de l'arrêté n° 1488 du 16 septembre 1966 sont annulées.

#### Art. 3

Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté n° 1478 du 14 septembre 1966 susvisé demeurent en vigueur.

---

**Louis SAGET.**